



COMPTE - RENDU

Réunion du Comité Syndical du **15/10/2019**

(Pour classement et affichage avec annexes)

PRÉSENTS : M Guillaume MARSAT, titulaire – Mme Isabelle DESMORTIER, titulaire – Mme Geneviève VERBOIS ANQUETIL, titulaire – Mme Joëlle DUQUERROY, titulaire - Mme Catherine DESCHAMPS, titulaire – M Jacques PIOT, titulaire

POUVOIR : Mme Alexia Riffé donne pouvoir à Mme Catherine Deschamps

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Isabelle DESMORTIER

2019-21 DÉLIBÉRATION PORTANT CRÉATIONS ET SUPPRESSIONS DE POSTES DANS LE CADRE D'UNE PROMOTION INTERNE

- Emploi d'animateur territorial (catégorie B)

Vu la loi n°84-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Vu l'inscription d'un agent du SIVU sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'animateur territorial établie en application des dispositions statutaires du 1° et 2° de l'article 39 de la loi n°84-53 du 26 janvier modifiée, et après avis de la Commission Administrative Paritaire siégeant au Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Charente, en date du 28 mai 2019,

Vu la demande de nomination de l'agent concerné en date du 26 juin 2019

Considérant que ses missions de direction adjointe et/ou suppléante du centre de loisirs et de direction de l'animation de Quartier pour laquelle il est mis à disposition de la commune de Ruelle sur Touvre, ainsi que l'état de services de l'agent concerné au sein du SIVU relèvent de missions attendues d'un agent de catégorie B.

Monsieur le Président propose la création, à compter du 1^{er} novembre 2019, d'un emploi permanent à temps complet d'animateur territorial et la suppression de l'emploi d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe occupé par l'agent qui sera promu, lorsque l'agent aura été titularisé dans le nouveau grade sous réserve de l'avis favorable du Comité technique.

- Emploi de Rédacteur principal de 2^e classe

Vu la loi n°84-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Vu l'inscription d'un agent du SIVU sur la liste d'aptitude d'accès au grade Rédacteur Principal de 2^e classe établie en application des dispositions statutaires du 1° et 2° de l'article 39 de la loi n°84-53 du 26 janvier modifiée, et après avis de la Commission Administrative Paritaire siégeant au Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Charente, en date du 28 mai 2019,

Vu la demande de nomination de l'agent concerné en date du 4 juillet 2019,

Considérant que ses missions Responsable de gestion budgétaire et financière ainsi que l'état de services de l'agent concerné au sein du SIVU relèvent de missions attendues d'un agent de catégorie B.

Monsieur le Président propose la création, à compter du 1^{er} novembre 2019, d'un emploi permanent à temps complet de Rédacteur territorial principal de 2^e classe et la suppression de l'emploi d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe occupé par l'agent qui sera promu, lorsque l'agent aura été titularisé dans le nouveau grade sous réserve de l'avis favorable du Comité technique.

L'assemblée est invitée à en délibérer.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité,
APPROUVE la création et la suppression de postes proposées ci-dessus.

2019-22 DÉLIBÉRATION PORTANT CRÉATION ET SUPPRESSION DE POSTES À LA SUITE D'AVANCEMENT DE GRADE

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Conformément à la délibération du SIVU, portant Détermination des taux de promotion pour avancement de grade, Monsieur le Président informe l'assemblée que des emplois doivent être créés afin de permettre de nommer un agent à la suite d'avancement de grade.

Il propose donc de créer un emploi d'adjoint territorial d'animation principal de 2^e classe à temps non complet (20/35) au 1^{er} novembre 2019.

Monsieur le Président propose d'acter la suppression d'un emploi d'adjoint territorial d'animation à temps non complet (20/35) occupé actuellement par cet agent, à compter de sa nomination dans son nouveau grade, et sous réserve de l'avis favorable du CT.

Il précise que les crédits nécessaires sont disponibles dans le Budget 2019 et que le tableau des effectifs sera modifié pour tenir compte de ces créations de poste.

L'assemblée est invitée à en délibérer

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité,
APPROUVE la création et la suppression de postes proposées ci-dessus.

2019-23 DÉLIBÉRATION PORTANT CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ÉDUCATRICE DE JEUNES ENFANTS

M. le Président rappelle que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Il appartient donc à (organe délibérant) de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

M. le Président indique que la création d'un emploi d'Educatrice de Jeunes Enfants est justifiée par la nécessité d'assurer la continuité de direction du multi-accueil et le taux d'encadrement qualifié requis par la PMI. Cette création d'emploi intervient consécutivement à la mutation d'une Auxiliaire de Puériculture dont l'emploi sera supprimé après avis du Comité Technique. Cet emploi correspond au grade d'Educatrice de jeunes enfants de 2^e classe ou de 1^{ère} classe, cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants, catégorie A, filière sociale. La durée hebdomadaire de service afférente est fixée à 35h.

M. le Président ajoute que si l'emploi en question n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent contractuel en application de (l'article 3-3, alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent de catégorie A lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi,

La rémunération pourra être comprise entre l'indice majoré minimum 365 et l'indice majoré maximum 375.

Dans le cas d'un recrutement contractuel la durée de l'engagement est fixée à 3 ans maximum, renouvelable une fois par reconduction expresse.

M. le Président propose au Comité Syndical de créer l'emploi décrit ci-dessus et par conséquent de rectifier le tableau des effectifs à compter de ce jour.

L'assemblée est invitée à en délibérer

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité,
APPROUVE la création du poste tel que proposé ci-dessus.

2019-24 DÉLIBÉRATION PORTANT CRÉATION DE TROIS EMPLOIS PERMANENTS D'ADJOINTS D'ANIMATION

M. le Président rappelle que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Il appartient donc au comité syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

M. le Président indique que la création de trois emplois permanents d'adjoints d'animation est justifiée par la nécessité de stabiliser l'équipe d'animation et de valoriser les efforts de formation qui ont été engagés depuis 2014. Ces emplois correspondent au grade d'Adjoint d'animation de 2^e classe, cadre d'emplois des Adjointes d'animation, catégorie C, filière animation. La durée hebdomadaire de service afférente est fixée à 24h, répartie sur des mercredis et des vacances scolaires

La rémunération pourra être comprise entre l'indice majoré minimum 326 et l'indice majoré maximum 328.

M. le Président propose au Comité Syndical de créer l'emploi décrit ci-dessus et par conséquent de rectifier le tableau des effectifs à compter de ce jour.

L'assemblée est invitée à en délibérer

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité,
APPROUVE la création des postes proposés et DEMANDE la mise à jour du tableau des effectifs

2019-25 DÉLIBÉRATION AUTORISANT L'AUGMENTATION DE LA CAPACITÉ DU CENTRE DE LOISIRS

Monsieur le Président informe l'assemblée de la difficulté rencontrée par le centre de loisirs à satisfaire toutes les demandes d'accueil notamment le mercredi.

Cette situation résulte à la fois du changement de rythme scolaire de septembre 2018, et de la flexibilité qui a été introduite avec la possibilité de ½ journées avec ou sans repas.

L'étude de la fréquentation des mercredis de septembre 2019 montre une nette augmentation de la demande en maternelle alors que la fréquentation en élémentaire a tendance à diminuer.

Il en résulte que la liste d'attente du mercredi atteint 25 enfants dont 10 à 12 peuvent être finalement accueillis à la suite de désistements.

Parallèlement à des solutions de régulation (modalité de réservation, gestion de l'absentéisme, ...) Monsieur Le Président propose d'augmenter la capacité des maternelles de 8 places (soit 80 places au lieu de 72) à compter du 06 novembre 2019.

Il précise que la DDCSPP a validé cette augmentation de capacité d'accueil dans les locaux actuels.

L'assemblée est invitée à en délibérer

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité,

APPROUVE l'augmentation de la capacité des maternelles de 8 places à compter du 06 novembre 2019.

2019-26 DÉLIBÉRATION MODIFICATIVE DE LA DÉLIBÉRATION N° 2018-11 DU 28 JUIN 2018 POUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE

Afin d'intégrer de nouveaux groupes de fonctions à la suite d'avancements de grades, Monsieur le Président propose de modifier la délibération n° 2018-11 du 28/6/2018 pour la mise en œuvre du RIFSEEP comme suit :

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps **des secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Animateur (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Responsable d'action	17 480 €		17 480 €
Groupe 2	Directeur ALSH > 80 jours et 80 enfants	16 015 €		16 015 €
Groupe 3	Directeur ALSH < 80 jours et 80 enfants ou Directeur adjoint ALSH > 80j et 80 enfants	14 650 €		14 650 €

-Arrêté du 19/03/2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations de l'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les **Rédacteurs territoriaux**

Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 3	Responsable gestion budgétaire et financière	14 650 €		14 650 €

L'assemblée est invitée à en délibérer

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité,

ACCEPTE la modification de la délibération n° 2018-11 du 28/6/2018 pour la mise en œuvre du RIFSEEP

2019-27 DÉLIBÉRATION MODIFICATIVE DE LA DÉLIBÉRATION N° 2018-12 DU 28 JUIN 2018 POUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE RÉGIE

Afin de prendre en compte le changement de groupe de fonction du RIFSEEP de certains régisseurs du SIVU, la délibération n° 2018-12 du 28/6/2018 pour la mise en œuvre de l'IFSE Régie est modifiée comme suit :

3 – Identification des régisseurs présents au sein de la collectivité ou de l'établissement

<i>Groupe de fonctions d'appartenance du régisseur</i>	<i>Montant annuel IFSE du groupe</i>	<i>Montant mensuel moyen de l'avance et des recettes</i>	<i>Montant annuel de la part IFSE supplémentaire « régie »</i>	<i>Part IFSE annuelle totale</i>	<i>Plafond réglementaire IFSE</i>
<i>C2</i>	<i>10 800 €</i>	<i>De 7 601 à 12 200</i>	<i>160 €</i>	<i>10 800€</i>	<i>10 800 €</i>
<i>C1</i>	<i>11 340 €</i>	<i>De 3 001 à 4 600</i>	<i>120 €</i>	<i>11 340€</i>	<i>11 340 €</i>
<i>B3</i>	<i>14 650 €</i>	<i>De 4 601 à 7 600</i>	<i>140 €</i>	<i>14 650€</i>	<i>14 650€</i>
<i>B3</i>	<i>14 650 €</i>	<i>Jusqu'à 1220 €</i>	<i>110 €</i>	<i>14 650€</i>	<i>14 650€</i>
<i>B3</i>	<i>14 650 €</i>	<i>Jusqu'à 1220 €</i>	<i>110 €</i>	<i>14 650€</i>	<i>14 650€</i>

L'assemblée est invitée à en délibérer

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité,

ACCEPTE la modification de la délibération n° 2018-11 du 28/6/2018 pour la mise en œuvre du RIFSEEP

2019-28 DÉLIBÉRATION PORTANT ADOPTION DE LA GRILLE TARIFAIRE CENTRE DE LOISIRS POUR LES ENFANTS À BESOINS SPÉCIFIQUES

Monsieur le Président propose d'adopter la grille tarifaire ci-dessous pour les enfants nécessitant la présence d'une personne dédiée tout au long de leur accueil.

La grille tarifaire ci-dessous repose sur le calcul du coût du séjour sur la base d'un animateur dédié à l'accueil de l'enfant et de son temps de présence dont a été déduite la participation caf habituelle moyenne (PSEJ + PSO) et le reste à charge habituel de la collectivité pour la tranche de QF de la famille, ce qui donne le reste à charge de la famille avant une aide spécifique éventuelle de la caf à ce jour 30% des dépenses spécifiques engagées par le SIVU soit environ 42€ par journée enfant).

TRANCHE DE QF	MERCREDIS SEULEMENT			MERCREDIS ET VACANCES		VACANCES SEULEMENT			
	Tarif 1/2 journée 2019 avec repas	Tarif 1/2 journée 2019 sans repas	Tarif 1/2 journée 2019 panier repas	tarif journée au 1/9/2018	tarif journée au 1/9/2018 panier repas	FORFAIT vacances 4 JOURS	Forfait vacances 4 jours panier repas	FORFAIT vacances 5 JOURS	forfait vacances 5 jours panier repas
< 455 €	70,67 €	48,22 €	65,85 €	118,41 €	114,81 €	471,43 €	439,32 €	586,59 €	547,79 €
De 456 à 580 €	71,92 €	49,47 €	67,10 €	119,61 €	116,01 €	475,98 €	443,62 €	591,94 €	552,89 €
De 581 à 730 €	72,52 €	50,07 €	67,70 €	120,61 €	117,01 €	479,78 €	447,22 €	596,44 €	557,34 €
De 731 à 880 €	73,32 €	50,87 €	68,50 €	121,61 €	118,01 €	483,63 €	450,86 €	601,04 €	561,37 €
De 881 à 1105 €	74,52 €	52,07 €	69,70 €	122,96 €	119,36 €	488,83 €	455,72 €	607,39 €	567,14 €
De 1106 à 1330 €	75,57 €	53,12 €	70,75 €	124,36 €	120,76 €	494,28 €	460,72 €	613,94 €	573,09 €
De 1331 à 1555 €	76,67 €	54,22 €	71,85 €	126,01 €	122,41 €	500,58 €	466,67 €	621,39 €	580,09 €
De 1556 à 1780 €	77,82 €	55,37 €	73,00 €	127,71 €	124,11 €	507,03 €	472,77 €	629,04 €	587,34 €
> à 1781 €	78,92 €	56,47 €	74,10 €	129,81 €	126,21 €	515,03 €	480,37 €	638,54 €	596,24 €
Non allocataire	79,97 €	57,52 €	75,15 €	131,41 €	127,81 €	525,63 €	486,12 €	657,04 €	603,04 €
Hors SIVU	85,65 €	62,63 €	79,85 €	153,83 €	147,63 €	615,33 €	590,53 €	769,17 €	738,17 €

L'assemblée est invitée à en délibérer

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité,
APPROUVE et adopte la grille tarifaire ci-dessus

2019-29 DÉLIBÉRATION AUTORISANT UNE EXTINCTION DE CRÉANCE À LA SUITE DE SURENDETTEMENT

Monsieur le Président, indique à l'assemblée que la trésorerie d'Angoulême nous a informé par mail du rétablissement personnel d'un créancier qui fréquentait le SIVU. Par conséquent, il convient d'émettre un mandat du montant total de ces créances éteintes soit 63.24 €, pour régulariser le titre suivant :

- 2016-T-707-1

Il précise que cette régularisation interviendra sur le compte 6542 et que les crédits nécessaires sont disponibles.

L'assemblée est invitée à en délibérer

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité,
APPROUVE l'émission du mandat de 63.24 € pour régulariser le titre N° 2016-T-707-1

2019-30 DÉLIBÉRATION PORTANT MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR du PERSONNEL DU SIVU

Monsieur le Président informe le Comité Syndical que des modifications doivent être portées au règlement intérieur du SIVU.

Il précise que les modifications proposées ci-après ont fait l'objet d'un avis favorable du Comité technique réuni le 7 juin dernier :

- 3.1.3 Organisation du temps de travail

.../

Les agents sont tenus de respecter les horaires de travail fixés par leur responsable de service.

~~Deux badgeuses situées au siège du SIVU et à la maison de la petite enfance permettent d'enregistrer les heures d'arrivée et de départ de chaque agent. Certains agents peuvent être dispensés du badgeage sur décision de leur chef de service et de la direction du SIVU, en fonction de leur mission.~~

~~Le paramétrage des plages horaires de la badgeuse est fonction du poste occupé par l'agent, des nécessités du service ainsi que des conditions d'exercice des missions de l'agent.~~

Les agents ~~qui ne sont pas enregistrés dans le système de badgeage~~, doivent tenir un décompte exact de leur temps de travail accompli chaque jour et le transmettre à l'administration du SIVU avant le 5 du mois suivant.

/...

-3.1.4 La gestion des heures supplémentaires

Conformément aux dispositions du décret du 25 août 2000, sont considérées comme heures supplémentaires **les heures effectuées à la demande ou sur décision** du président du SIVU ou de la direction du SIVU ayant reçu délégation à cet effet, **qui dépassent le plafond** (~~quotidien, hebdomadaire, mensuel~~) défini pour le jour, la semaine, le mois considéré dans le cycle de travail pour la période considérée dans le cycle de travail (année civile) /...

-3.1.5 Déplacements

.../Les frais de déplacements sont pris en charge selon la réglementation en vigueur (Décret n°2001-654 et Arrêté du **26 février 2019 modifiant** l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat)

/...

-3.2.3 Autorisations d'absence

.../

Les autorisations d'absence sont décomptées comme du temps de travail à hauteur du temps annualisé ou prévisible en fonction de la période (scolaire ou non scolaire) durant laquelle l'absence est constatée.

-3.2.4 Les congés

Les agents du SIVU bénéficient de **25 jours ouvrés** de congés annuels pour une année de service accompli correspondant à une durée égale à 5 fois leurs obligations hebdomadaires de service.

La période de référence pour la détermination du droit au congé annuel est du 1^{er} janvier au 31 décembre. Conformément au statut de la Fonction Publique territoriale, il est attribué 1 jour supplémentaire lorsque le nombre de jours de congés payés pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre est égal à 5,6 ou 7 jours ~~consécutifs~~.

Lorsque le nombre de jours de congés pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre est au moins égal à 8 jours, il est attribué 2 jours supplémentaires.

/...

~~Le~~ L'ensemble des services du SIVU est fermé une semaine par an pour les fêtes de fin d'année sauf circonstances exceptionnelles.

Certains services du SIVU sont fermés au cours de l'été à l'appréciation du Comité Syndical qui précise les dates de fermeture chaque année.

Les demandes de congés doivent être transmises aux chefs de service puis pour visa et transmission à la direction du SIVU qui les valide et les enregistre :

- au plus tard le 31 janvier pour les congés souhaités jusqu'au 30 septembre de l'année en cours.

- au plus tard le 15 juillet pour les congés souhaités jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Toute modification des congés doit être demandée un mois avant la date de départ souhaitée ou prévue pour une période d'absence de 1 à 10 jours ouvrés, et au plus tard 3 mois avant la date de départ souhaitée ou prévue pour une période supérieure à 10 jours ouvrés.

/...

L'assemblée est invitée à en délibérer

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité,
APPROUVE les modifications aux règlements intérieurs du personnel telles qu'énoncées ci-dessus